

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20210406-001

du 06 avril 2021

n°001

page 1/4

EXTRAIT :

**GRAND
CHATELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (48) : JM. AURIAULT, A. PICHON, F. LE MEUR (suppléante de J. ROY), B. BIET, B. HENEAU, F. BONNARD, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, E. AZIHARI, T. BAUDIN, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, S. RAYNAUD, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, P. CANTINOLLE, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, D. SIMON, M. LATUS, C. CIBERT, H. MATTARD, E. MICHEL (suppléante de M. FAVREAU), N. MARQUES-NAULEAU, A. NOEL, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIER, F. PIERRON, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), P. AZILE, C. MICHAUD, V. LEAU, E. BAILLY, A. BRAGUIER, L. JUGE, G. PEROCHON, D. CHAINE, P. ROCHER, P. BERNARD, J. BOISSON

POUVOIRS (17) : JP. CONTE donne pouvoir à A. BRAGUIER
D. CATHELIN donne pouvoir à A. BRAGUIER
M. CHAINEAU donne pouvoir à P. ROCHER
L. DUFFAULT donne pouvoir à C. MICHAUD
P. BAZIN donne pouvoir à P. BARAUDON
M. LAVRARD donne pouvoir à JP. ABELIN
J. MARECOT donne pouvoir à JP. ABELIN
C. FARINEAU donne pouvoir à H. PREHER
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à T. BAUDIN
E. PHILIPPONNEAU donne pouvoir à T. BAUDIN
S. GUEGUEN donne pouvoir à J. MELQUIOND
G. PRINCET donne pouvoir à J. MELQUIOND
JM. MEUNIER donne pouvoir à M. FRESNEAU
Y. ERGÜL donne pouvoir à M. FRESNEAU
P. BIGOT donne pouvoir à H. COLIN
P. POUPIN donne pouvoir à D. CHAINE
C. PIAULET donne pouvoir à D. CHAINE

EXCUSES (16) : A. MESSAOUDENE, F. MERCHADOU, S. MIGEON, T. TRIPHOSE, F. SOURIAU, V. DESIRE, S. CHAPUT, F. REBY, G. WIBAUX, P. BARBOT, T. PRIEUR, P. LECLERC, M. GODET, C. PEPIN, P. FOUCTEAU, F. SCHMITT.

Nom du secrétaire de séance : Eric BAILLY

RAPPORTEUR : Monsieur Christian MICHAUD

OBJET : Conseil de développement - modifications

La loi d'orientation, d'aménagement et de développement durable du territoire (LOADT) en date du 25 juin 1999 dite loi Voynet a créé le Conseil de Développement. Cette loi préconisait la mise en place de cette instance, qui s'organise librement, dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants.

Le conseil de développement, instance de démocratie participative, a connu depuis sa création, un certain nombre d'évolutions législatives :

- obligation de constituer un conseil de développement dans les métropoles et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,
- abaissant du seuil de leur création aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants et élargissement des domaines dans lesquels ils doivent être consultés (projet de territoire et documents de perspectives et de planification liés, conception et évaluation des politiques locales de promotion du développement du périmètre de la communauté), selon l'article 88 de la loi portant sur « la nouvelle organisation territoriale de la République » du 7 août 2015

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20210406-001

du 06 avril 2021

n°001

page 2/4

- retour au seuil de 50 000 habitants au lieu de 20 000 habitants portant obligation pour les EPCI à fiscalité propre de créer un conseil de développement, selon l'article 80 de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

Le Conseil de Développement a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre la collectivité, les citoyens et les acteurs d'un territoire. Cette instance de concertation, de participation et de dialogue social est composée de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Les points de vue, les idées, les propositions et l'expérience d'une grande diversité d'acteurs et de citoyens en font une instance de démocratie indépendante et neutre.

Force de propositions dans la construction des politiques locales, le Conseil de Développement a trois missions principales :

- renforcer le débat public en créant des espaces de discussions, d'expressions et de réflexions,
- aller à la rencontre et être à l'écoute des habitants et des acteurs du territoire,
- construire collectivement des avis sur les projets et enjeux du bassin de vie dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

Il s'appuie sur le volontariat, le bénévolat de ses membres et leur expertise citoyenne.

En vertu de l'article L5211-11-2 du CGCT prévoyant, qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant débat et délibère sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public, **il est proposé ce qui suit :**

- Le Conseil de Développement est consulté, par saisine du Président, sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de perspectives et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement du périmètre de la communauté. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

- Selon les thématiques ci-dessus qui seront abordées au sein du Conseil de Développement, l'association de la population pourra être envisagée selon les formes les plus appropriées, et respectant, lorsqu'il y a lieu, le cadre juridique en vigueur (ex. code de l'environnement). Une délibération déterminant les modalités d'organisation de cette consultation sera alors prise par l'organe délibérant de la collectivité.

Lors de l'extension du périmètre de Grand Châtellerault en 2017, les élus ont décidé, par délibération communautaire n°3 du 3 juillet 2017, de mettre en place un Conseil de développement pour l'ensemble du nouveau territoire. Ladite délibération précisait la composition des 3 collèges (« Experts » ; « Citoyens » ; « Personnes Qualifiées »), les missions principales de l'instance et les engagements réciproques entre le Conseil de Développement et la Communauté d'Agglomération par l'élaboration d'un règlement et d'un protocole.

La délibération n°6 du bureau communautaire du 14 mai 2018 a permis de valider la désignation des membres du Conseil de Développement.

De plus, à la suite du renouvellement des conseils municipaux puis du conseil communautaire, il est proposé de modifier certaines règles existantes de fonctionnement. Le conseil développement

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20210406-001

du 06 avril 2021

n°001

page 3/4

profitant d'un régime de fonctionnement souple, il est en effet souhaitable d'en alléger les règles de manière pragmatique et efficiente.

Il est donc proposé **les modifications suivantes** :

- la constitution d'un Conseil de Développement avec seulement 2 collèges :
 - un collège d'«experts du territoire» composé de 12 personnes minimum à 20 personnes maximum, non élues, ayant une bonne connaissance du territoire de Grand Châtellerault ;
 - un collège de « personnes qualifiées » composé de 12 personnes minimum à 20 personnes maximum, non élues, étant reconnues et spécialisées dans des différents domaines (économie, social, tourisme, culture, sport, patrimoine, éducation, environnement...)
- le conseil de développement pourra faire appel à des intervenants de son choix sur des missions spécifiques pour enrichir la connaissance du sujet étudié ;
- que le Président du Conseil de développement et son (ou ses) Vice-Président(s) soient désignés par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération ;
- que les membres du Conseil de Développement seront désignés par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération ;
- que les membres du Conseil de Développement désignés respecteront un écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes non supérieur à un et qu'afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, tiendront compte de ses différentes classes d'âge ;
- que les membres du Conseil de Développement seront désignés pour la durée du mandat actuel du Président communautaire ;
- que le futur règlement et le protocole de coopération, tenant compte de ce qui précède, seront approuvés par le Conseil de Développement lors de la première séance.

Les missions de la Présidence sont de :

- Fixer l'ordre du jour et convoquer les réunions du Bureau qui l'assiste dans l'ensemble de ses missions
- Fixer l'ordre du jour et convoquer les assemblées plénières, en assurer la police des débats et proclamer le résultat des votes
- Assurer la publication et la diffusion des différents travaux issus du Conseil de Développement, ainsi que leur restitution officielle au Président et au Conseil Communautaire de Grand Châtellerault,
- Être l'interlocuteur privilégié des élus du Conseil Communautaire
- Organiser le droit de suite donné aux avis et contributions émis par le Conseil de Développement afin d'en aviser l'ensemble des membres.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée, le Président sera suppléé par le (la) ou l'un(e) de ses Vice-Président(e)s.

* * * * *

VU la loi d'orientation, d'aménagement et de développement durable du territoire (LOADT) en date du 25 juin 1999-Article 26 dite loi Voynet,

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAUDI

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20210406-001

du 06 avril 2021

n°001

page 4/4

VU la loi portant sur « la nouvelle organisation territoriale de la République » promulguée le 7 août 2015,

VU La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article L5211-11-2,

VU la délibération du bureau communautaire, numéro 6, du 14 mai 2018, concernant la désignation des membres du conseil de développement,

CONSIDÉRANT le rôle assigné au conseil de développement pour accompagner et enrichir le travail communautaire sur les grands sujets de l'aménagement et du développement du territoire Châtelleraudais,

CONSIDÉRANT sa fonction de conseil économique et social au plan local,

CONSIDÉRANT ce qui précède,

APRÈS avoir débattu sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les modifications apportées à la composition et aux modalités d'organisation du Conseil de Développement, tels que précisées ci-avant,
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué, à signer tout document afférent au Conseil de Développement.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et
juridiques
Céline NICOUD

